



MAIRIE DE PRESLES

PROCES VERBAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025 DE LA COMMUNE DE PRESLES

CONVOCATION

Date : 25/09/2025

Affichée le : 15/09/2025

Transmise le : 16/09/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Céline CAUDRON, Maire de Presles.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 25

Présents : 17

Votants : 19

Pouvoirs : 2

Absents : 6

Etaient	Thierry CHAUMERLIAC	Patrick RAOULT	Reynald GARCIA	Paola DE SANTIS
présents :	Patricia GOASDOUE	Françoise GODENNE	Cécile DOLQUES	Laurent COHEN
	Hervé WEIFFENBACH	Serge GHILLEBAERT	Pascal BARBIER	Allyson PALLUD
	Aïcha FOURCROIX	Pierre BEMELS	Tatiana D'ANDREA	Edouard DEGREMONT
	Michel WATIER	Hubert De RANCOURT	Vincent BRUEL	Fabien VOLLE
	Martine TISSU	Monique ROBERT	Sylvie GUIMIOT	Romain PREVALET

Absents représentés :

Sylvie GUIMIOT pouvoir à Patricia GOASDOUE

Pierre BEMELS pouvoir à Tatiana D'ANDREA

Absents non représentés : Martine TISSU, Serge GHILLEBAERT, Hubert De RANCOURT, Fabien VOLLE, Romain PREVALET et Vincent BRUEL

Secrétaire de séance : Patricia GOASDOUE

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 12 juin 2025

Monsieur Hervé WEIFFENBACH souhaiterait que l'on apporte une modification au procès-verbal de la séance du 12 juin 2025 sur les deux points ci-dessous :

1 – la mise en place d'astreintes et de permanence :

Monsieur Hervé WEIFFENBACH souhaiterait que les montants figurant dans les tableaux soient précisés en brut ou en net.

Après vérification, il n'est pas juridiquement obligatoire de préciser si les montants dans un tableau (ex. : récapitulatif des astreintes) sont en brut ou en net, tant que le document est clair et non trompeur.

Cependant, en bonne gestion et pour éviter toute ambiguïté ou interprétation erronée, il est en effet fortement recommandé de préciser la nature des montants affichés – brut ou net – surtout dans un rendu public. La précision sera apportée pour les prochains actes administratifs.

2 – la garantie d'emprunt consentie à Val d'Oise Habitat :

Monsieur Hervé WEIFFENBACH reprecise sa demande qui n'a pas été comprise. Il souhaiterait connaître le taux et la capacité d'endettement de la ville à ce jour.

La capacité d'endettement de la ville :

Il s'agit du nombre d'années qu'il faudrait à la commune pour rembourser toute sa dette si elle y consacrait la totalité de son épargne annuelle. C'est un indicateur de solvabilité : plus il est élevé, plus la commune est considérée comme "chargée" en dette, donc moins elle a de marge pour investir à crédit.

Capacité d'endettement	Interprétation
Moins de 8 ans	Situation saine et maîtrisée
8 à 12 ans	Zone d'alerte, endettement à surveiller
Plus de 12 ans	Situation préoccupante, attention à la soutenabilité de la dette

Le taux d'endettement (ou poids de la dette) :

Il s'agit du rapport entre la dette de la ville et ses recettes, souvent exprimé en pourcentage.

Taux d'endettement :

- < 50 % Faible endettement
- 50 % à 100 % Endettement moyen, surveillé
- > 100 % Endettement important, peut limiter la capacité d'action

VILLE DE PRESLES (95)

Année	2020	2021	2022	2023	2024
Recettes réelles de fonctionnement	5 055 870,62	5 106 282,31	5 128 812,75	5 685 804,40	5 848 249,92
Dépenses réelles de fonctionnement	4 030 367,32	4 111 945,02	3 873 154,77	4 459 715,34	4 447 131,16
Epargne brute (€)	1 025 503,30	994 337,29	1 255 657,98	1 226 089,06	1 401 118,76
Taux d'épargne brute %	20,28%	19,47%	24,48%	21,56%	23,96%
Amortissement du capital de la dette	318 883,00 €	266 506,99 €	2 770 308,22 €	297 934,53 €	297 038,77 €
Epargne nette (€)	706 620,30 €	727 830,30 €	- 1 514 650,24 €	928 154,53 €	1 104 079,99 €
Encours de dette	3 798 164,32 €	3 479 281,32 €	4 212 774,33 €	3 235 140,59 €	2 937 206,06 €
Taux d'endettement en %	75%	68%	82%	57%	50%
Capacité de désendettement (en année)	3,70	3,50	3,36	2,64	2,10

Le Conseil municipal, à la majorité

- **approuvé** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 12 juin 2025.

Décisions n° 009 à 019-2025 en application des dispositions de l'article L2122-22 du CGCT

- 009 Reconduction convention police pluricommunale
- 010 Société 5S GROUPE – Marché de fournitures produits d'hygiène et d'entretien 2024-2028 Revalorisation des tarifs
- 011 Régie d'avances – Avenant n°3 – augmentation plafond liquidité
- 012 Décision attribution marché éclairage public CITEOS
- 013 Révision du PLU – Procédure de révision avec la société IngEspaces – Cabinet d'urbanisme
- 014 Demande de subvention auprès de la région pour les travaux de rénovation de l'éclairage public
- 015 Marché public global de performance pour la gestion, l'exploitation, la maintenance et la rénovation des installations d'éclairage public, sportif – Modification du cahier des clauses administratives particulières
- 016 Contrat contrôle et maintenance aires de jeux – FORECO
- 017 Contrat de maintenance des extincteurs- Société SERGELEC
- 018 CCVO3F – Versement de la contribution pour le Relais petite enfance intercommunal
- 019 VAN HYFTE – Convention pour l'entretien des chemins ruraux

Délibération 036-2025 : Vote du taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les enseignants pour le compte de la ville de Presles dans le cadre des études surveillées période scolaire 2025/2026

Vu l'article 97 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions stipulant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, verser des indemnités supplémentaires aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics de l'Etat.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par des instituteurs en dehors de leur service normal,

Vu le bulletin officiel de l'Education nationale du 2 mars 2017 relative aux taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités locales,

Considérant que les études surveillées peuvent être assurée par un enseignant, fonctionnaire de l'Education nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

Considérant que l'école du Nantouillet propose de l'étude surveillée aux enfants scolarisés,

Madame le Maire propose donc au Conseil municipal de l'autoriser à procéder au recrutement de ces intervenants et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Godenne,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à recruter des fonctionnaires du ministère de l'Education nationale pour assurer la surveillance des études,
- **Fixe** le taux de rémunération de l'heure d'étude surveillée à 24,57 € brut à compter du 1er septembre 2025,

Délibération 037-2025 : Régularisation de la délibération n°53-2024 concernant l'instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour la filière police municipale

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la saisine du Comité social territorial du 28 août 2025,

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence...),
- de préciser la date d'effet.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Chaumerliac,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **REGULARISE** la délibération 53-2024 à compter du 1^{er} septembre 2025 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessous
- **DECIDE** de prévoir l'inscription au budget des exercices concernés et suivant, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **ABROGE** les délibérations en vigueur concernant le versement de l'indemnité d'administration et de technicité,

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel, La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants, en brut, comme suit (à déterminer par l'organe délibérant) :

CADRES D'EMPLOIS	Taux individuel (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Chefs de service de police municipale	32%	7 000€
Agents de police municipale	30%	5 000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :
(l'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fondent sur l'entretien professionnel)

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, éventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumuleable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée annuellement en une fois.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant plafond annuel de la part variable défini par la délibération.

Le régime indemnitaire suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service) de congé de naissance, de congé d'accueil de l'enfant en vue de son adoption et de congé d'accueil de l'enfant.

Il est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption.

Il est suspendu en cas de congé de longue maladie ou de longue durée et le congé de grave maladie qui suit le même sort.

Il est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel thérapeutique.

L'assemblée délibérante a la possibilité d'introduire des critères supplémentaires afin de pénaliser les agents indisponibles.

Délibération 038-2025 : Création poste permanent filière police municipale

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.311-1 et suivants relatifs aux emplois permanents des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu le tableau des effectifs de la commune,

Considérant les besoins croissants de la commune en matière de sécurité, de tranquillité publique, de prévention et de proximité avec les administrés,

Considérant que l'effectif actuel de deux agents ne permet pas d'assurer de manière optimale l'ensemble des missions de la police municipale, notamment en termes de couverture horaire, de continuité de service et de développement de nouvelles missions,

Considérant qu'il est donc nécessaire de renforcer l'équipe par la création d'un **troisième poste d'agent de police municipale** à temps complet,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Chaumerliac,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité,

- **Article 1** : Il est créé, à compter du 1^{er} novembre 2025, un emploi permanent d'agent de police municipale à temps complet (35 heures hebdomadaires).
- **Article 2** : Cet emploi est destiné à être pourvu par un fonctionnaire relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale sur le grade de chef de service de police municipale ou chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe ou chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique B.
- **Article 3** : Le tableau des effectifs est modifié en conséquence.
- **Article 4** : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice correspondant.
- **Article 5** : Le Maire est autorisé à procéder au recrutement, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier, et à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération 039-2025 : Décision modificative n° 1 – budget assainissement M49

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération n°023/2025 du 26 mars 2025 portant approbation du budget M49,

Considérant la nécessité de modifier le BP 2025 assainissement (M49),

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Approuve les modifications de crédits budgétaires conformément aux écritures ci-après.

95504 Code INSEE	COMMUNE DE PRESLES BUDGET ASSAINISSEMENT	DM n°1 2025
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

TRANSFERT SIAPIA

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	231 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	231 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	1 009 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-777 : Quote-part des subvent. d'inv. versées au résultat de l'exercice	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 240 000,00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	1 009 000,00 €	0,00 €	1 240 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	1 240 000,00 €	0,00 €	1 240 000,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	231 000,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	231 000,00 €
D-129118 : Autres	0,00 €	1 240 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-20153 : Amort. installations à caractère spécifique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 009 000,00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	1 240 000,00 €	0,00 €	1 009 000,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	1 240 000,00 €	0,00 €	1 240 000,00 €
Total Général		2 480 000,00 €		2 480 000,00 €

Délibération 040-2025 : Budget ville - admissions en non-valeur

Madame Le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le 20 juin 2025, le comptable public a présenté à la Commune deux demandes d'admission en non-valeur pour un montant total de 111,20 €.

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public ;

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses,

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** que la somme de 111,20 euros soit admise en non-valeur.
- **DIT** que les crédits nécessaires à ces annulations seront inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2025 de la Commune.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document, toute pièce administrative et comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Délibération 041-2025 : Budget ville – créances éteintes

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la transmission par le comptable public d'une demande d'effacement de dettes pour un contribuable. Ce contribuable a contracté, auprès de la Commune, une dette dont le montant s'élève à 1 887,63 € concernant des loyers impayés pour l'année 2021.

Suite à la décision du 26 avril 2024 du Tribunal de commerce de Pontoise décidant d'imposer un effacement total des dettes de ce contribuable, la commune se trouve dans l'obligation d'effacer la dette.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu la liste de présentation des créances éteintes transmise par le comptable public en date du 20 juin 2025,

Considérant que le comptable public certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur l'état, lequel n'avait pas été soldé avant la réception de la décision,

Considérant que les dispositions prises pour les créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **D'approuver** l'effacement de cette créance d'un montant 1 887,63 € par mandatement sur le compte 6542 « créances éteintes » du budget de la commune.

Délibération 042-2025 : Budget M49 - admissions en non-valeur

Madame Le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le 20 juin 2025, le comptable public a présenté à la Commune deux demandes d'admission en non-valeur pour un montant total de 227,05 €.

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public ;

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses,

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** que la somme de 227,05 euros soit admise en non-valeur.
- **DIT** que les crédits nécessaires à ces annulations seront inscrits au chapitre 65, compte 6541 du budget assainissement
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document, toute pièce administrative et comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Délibération 043-2025 : Budget M49 – créances éteintes

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la transmission par le comptable public d'une demande d'effacement de dettes pour un contribuable. Ce contribuable a contracté, auprès de la Commune, une dette dont le montant s'élève à 220,12 € concernant un certificat de conformité pour l'année 2021.

Suite à la décision du 7 mars 2025 du Tribunal de commerce de Pontoise décidant d'imposer un effacement total des dettes de ce contribuable, la commune se trouve dans l'obligation d'effacer la dette.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,
Vu la liste de présentation des créances éteintes transmise par le comptable public en date du 20 juin 2025,
Considérant que le comptable public certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur l'état, lequel n'avait pas été soldé avant la réception de la décision,
Considérant que les dispositions prises pour les créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **D'approuver** l'effacement de cette créance d'un montant 220,12 € par mandatement sur le compte 6542 « créances éteintes » du budget assainissement.

Délibération 044-2025 : Attribution d'une participation financière exceptionnelle à une jeune sportive locale dans le cadre de sa préparation aux Jeux Olympiques d'hiver 2030

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,
VU le budget communal adopté pour l'exercice [année en cours],
VU la sollicitation adressée par la famille de Mademoiselle [REDACTED], résidant à Presles, âgée de 15 ans, engagée dans un parcours sportif de haut niveau en patinage en couple avec l'objectif de se présenter aux Jeux Olympiques d'hiver 2030, organisés en France,
VU l'intérêt pour la commune de soutenir les jeunes talents locaux et d'encourager l'excellence sportive,
Considérant que Mademoiselle [REDACTED] représente un potentiel sportif local de haut niveau,
Considérant que cette participation contribuera à promouvoir les valeurs du sport, de l'effort et de la citoyenneté auprès des jeunes de la commune,
Considérant que cette aide s'inscrit dans le cadre des subventions exceptionnelles attribuées à des projets individuels à forte valeur éducative ou symbolique,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- Article 1 – Une aide financière exceptionnelle de 200 euros est attribuée à Mademoiselle [REDACTED], habitante de la commune, en soutien à son parcours sportif dans le cadre de sa préparation aux Jeux Olympiques d'hiver 2030.
- Article 2 – Cette subvention est versée à la famille, sur présentation d'un RIB et de tout justificatif d'inscription ou de dépenses engagées dans le cadre de son activité.
- Article 3 – Cette aide est exceptionnelle et ne constitue pas un engagement reconductible de la commune.
- Article 4 – La dépense correspondante sera imputée au chapitre budgétaire 65 du budget 2025 de la ville
- Article 5 – Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour le contrôle de légalité.

Délibération 045-2025 : Répartition des sièges au conseil communautaire – recomposition de l'organe délibérant

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-6-1, L.5211-6-2, et L.5211-6-3 ;
Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 (loi Engagement et Proximité) ;
Vu les statuts de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts,
Vu le recensement de la population légale établi par l'INSEE, servant de base à la répartition des sièges entre les communes membres ;
Vu le projet de répartition des sièges tel qu'élaboré par la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts et transmis aux communes membres pour délibération dans le cadre de la recomposition de l'organe délibérant ;

Considérant que la composition du conseil communautaire doit être adaptée à la population des communes membres conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'une répartition des sièges a été proposée afin de respecter les principes :

- de représentation proportionnelle à la population,
- d'équilibre entre communes,
- de respect du nombre total de sièges fixé par la loi,

Considérant que l'accord local proposé permet une représentation plus équitable de l'ensemble des communes membres et respecte le cadre légal (art. L.5211-6-1 du CGCT) ;

Considérant que l'accord doit être approuvé par au moins les deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant au moins la moitié de la population de l'EPCI, ou l'inverse (la moitié des communes représentant les deux tiers de la population) ;

Un courrier de la Préfecture du Val d'Oise en date du 3 avril 2025 ayant pour objet la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) informait les EPCI qu'il était nécessaire de délibérer

l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, si ces derniers choisissent un accord local par dérogation.

A la réception de la proposition de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F), Monsieur le Préfet a validé, le 19 mai 2025, la répartition proposée par la CCVO3F comme suit :

		Composition du Conseil Communautaire		Evaluation faisabilité accord local (12)				
Commune	Pop. Lég. 2019	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L.5211-6-1)	OPTION +3 (VI)	% pop.	Hab/siège	% sièges	Option +3	Poss. + 1 siège
Béthemont	426 hab	1	1	1,07 %	429	2,6 %	2,4 %	N
Chauvry	297 hab	1	1	0,75 %	301	2,6 %	2,4 %	N
L'Isle-Adam	12.302 hab	12	12	31,06 %	1.040	31,6 %	29,3 %	O
Mériel	5.337 hab	5	5	13,43 %	1.079	13,2 %	12,2 %	O
Méry	10.015 hab	9	10	25,10 %	1.120	23,7 %	24,4 %	O
Nerville	779 hab	1	1	1,95 %	784	2,6 %	2,4 %	N
Parmain	5.683 hab	5	6	14,43 %	1.160	13,2 %	14,6 %	O
Presles	3.994 hab	3	4	10,06 %	1.348	7,90 %	9,8 %	O
Villiers-Adam	848hab	1	1	2,15 %	864	2,6 %	2,4 %	N
TOTAL	39.681 hab	38	41	100 %	1.023	100 %	100 %	

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOpte les règles d'attribution et de répartition pour la composition du Conseil Communautaire fixées au III et IV de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, avec attribution de 3 sièges supplémentaires en application du I de l'article précité, soit dans l'état actuel des populations, un total de **41 sièges** :
 - 34 sièges en application du IV 1° de l'article précité, soit : L'Isle-Adam : 12 sièges ; Mériel : 5 sièges ; Méry-sur-Oise : 9 sièges ; Parmain : 5 sièges ; Presles : 3 sièges
 - 4 sièges en application du IV 2° de l'article précité, soit : Béthemont-la-Forêt : 1 siège ; Chauvry : 1 siège ; Nerville-la-Forêt : 1 siège ; Villiers-Adam : 1 siège
 - 3 sièges en application du 1 2° de l'article précité, répartis à la plus forte moyenne, soit : Méry-sur-Oise : 1 siège supplémentaire, soit un total de 10 sièges ; Presles : 1 siège supplémentaire, soit un total de 4 sièges ; Parmain : 1 siège supplémentaire, soit un total de 6 sièges.

Délibération 046-2025 : Règlement intérieur de la structure municipale du multiaccueil Les Marmottes

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu les règlements de la CAF et les prescriptions de la PMI,
Considérant la nécessité de doter le multi-accueil municipal d'un règlement intérieur formalisé,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Goasdoué,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le règlement intérieur du multi-accueil municipal
- DIT qu'il sera applicable à compter de sa notification,
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents relatifs à sa mise en œuvre.

Délibération 047-2025 : Règlement intérieur de la structure de l'accueil de loisirs, du club ados et des activités extra-scolaires

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu les textes réglementaires relatifs à l'accueil collectif de mineurs,
Considérant l'intérêt d'encadrer le fonctionnement des structures d'accueil enfance et jeunesse,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Goasdoué,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement intérieur de l'accueil de loisirs, des activités périscolaires et du club ados,
- **DIT** qu'il sera applicable à compter de sa notification,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à sa mise en œuvre.

Délibération 048-2025 : Règlement intérieur de la salle Jeanne d'Arc

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 050/2024 adoptant le règlement intérieur de la salle Jeanne d'Arc

Vu les besoins de fonctionnement liés à la salle de spectacle communale,

Considérant l'intérêt d'encadrer l'utilisation de cet équipement public,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la salle Jeanne d'Arc
- **DIT** qu'il sera applicable à compter de sa notification,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à sa mise en œuvre.

Délibération 049-2025 : Reprise des concessions funéraires en état d'abandon

La commune a fait le constat que plusieurs concessions se trouvaient en état d'abandon manifeste.

Pour remédier à cette situation, et permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise de concession est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L.2223-17 et L.2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R.2223-12 et R. 2223-23.

La procédure de reprise des concessions abandonnées est longue et difficile et a été engagée dans l'ancien cimetière de la commune le 16 mars 2024, date du premier constat d'abandon et concerne 92 concessions.

L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la reprise des concessions, ce qui permettra ensuite à Madame le Maire de prendre l'arrêté de reprise.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R. 2223-12 à R. 2223-23,

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence, que la dernière inhumation remonte à plus de 10 ans et qu'elles sont bien en état d'abandon, ledit état ayant été dûment constaté à deux reprises sur une année,

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Chaumerliac,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- **DE PRENDRE** les concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à prendre un arrêté municipal prononçant leur reprise dont elle assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur ;
- **DE METTRE** en service les terrains libérés pour de nouvelles concessions ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

L'ordre du jour étant clos, la séance a été levée à 20h07.

A Presles, le 1^{er} octobre 2025

Le Maire,

Céline CAUDRON

